



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ  
portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Création d'un forage de 100 m de profondeur  
sur la commune de Juvardeil (49)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2022/SGAR/DREAL/2 du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-6195 relative à la réalisation d'un forage sur la commune de Juvardeil, déposée par monsieur Guy Barbot représentant le GAEC Sainte Anne et considérée complète le 30 mai 2022 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'un forage d'environ 100 mètres de profondeur en vue d'abreuver des bovins au sein du GAEC Sainte Anne, décrit dans le dossier comme installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à déclaration, au lieu-dit « Sainte-Anne », sur la commune de Juvardeil, en remplacement, avec un prélèvement identique, du forage existant datant de 1987, défectueux, situé à proximité ; que le prélèvement annuel sera de l'ordre de 9 125 m<sup>3</sup> au niveau de la nappe 177AA03, représentée par le « Socle plutonique et sédimentaire dans les bassins versants de la Sarthe de la Vegre (non inclus) à la Voutonne (inclus) et de l'Huisne (non inclus) à la Vegre (inclus), (au contact du

sédimentaire)", située sous les « Sables et grès, sables et marnes glauconieux du Cénomaniens inférieur à moyen, bassin de la Sarthe de sa source au Loir (bassin Loire-Bretagne) » ;

Considérant que le projet de forage est situé en zone agricole (A) du plan local d'urbanisme (PLU) de Juvardail, approuvé le 6/12/2019 ;

Considérant que le projet de forage se situe hors de tout zonage d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel et paysager ; qu'il se situe à 1590 m de la zone Natura 2000 et de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Basses vallées angevines, aval de la rivière Mayenne et prairies de la Baumette » ;

Considérant que le projet de forage se situe à 505 m d'une zone humide recensée et 560 m d'un ruisseau classé ; que l'aire d'alimentation théorique est inférieure à 190 m de rayon et qu'il n'y a pas de relation hydraulique directe entre la nappe visée et la nappe superficielle ; que l'effet de drainance sera surveillé pendant les essais par des piézomètres courts installés le long des zones humides et du cours d'eau et, qu'en cas d'incidence, le débit sera diminué et adapté vis-à-vis de la zone humide ou l'ouvrage rebouché et déplacé vers un autre point ;

Considérant que le projet de forage ne devra pas être réalisé trop près de la haie et des arbres existants, afin de ne pas porter atteinte à leur système racinaire ;

Considérant que le projet se situe dans un environnement agricole, à plus de 35 m de toute habitation ; que le projet sera positionné dans un secteur préservé de tout risque de pollution ponctuelle et que des mesures de protection de l'ouvrage seront mises en place (tubage, cimentation de l'espace annulaire) ;

Considérant que le forage existant n'est pas enregistré à la banque du sous-sol (BSS) au titre du code minier ; que seul le remplacement d'un forage existant à l'identique dans la nappe du Cénomaniens captif est envisageable selon la disposition 6-E1 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ; que, sans preuve de l'existence légale du forage actuel, la police de l'eau s'opposera à cette déclaration ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de forage sur la commune de Juvardail est dispensé d'étude d'impact mais devra fournir la preuve de l'existence légale du forage actuel pour être validé par la police de l'eau.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Guy Barbot et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,

<b>Délais et voies de recours</b>
-----------------------------------

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire  
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes  
Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)